

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	8
Circulaires	-
Jurisprudence	6
Réponses ministérielles	3
Informations générales	1

Retrouvez le
CDG INFO

sur le site
www.cdg49.fr

N°2025-06

Publié le 15 décembre 2025

CDG INFO

Sommaire :

- Textes officiels page 2
 - Promotion interne SGM*
 - Seuil de création de certains grades*
 - Avancement de grade (catégorie B)*
 - Disponibilité*
 - Compte épargne temps*
 - Hygiène et sécurité - Suivi médical périodique*
 - ...
- Jurisprudence page 6
 - Déontologie – cumul d'activité illégal – chambre d'hôtes – -congrés maladie - reversement des sommes indûment perçues*
 - Discipline*
 - ...
- Information générale page 11
 - Guide DGAFP du temps partiel dans la Fonction Publique*
- Réponses ministérielles page 12
 - AESH – pause méridienne*
 - Nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics*
 - Modification des règles d'indemnisation des agents territoriaux en arrêt maladie*
- Annuaire des services page 17



Textes officiels

Seuil de création de certains grades.

[Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux](#)

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux.

Objet : le décret modifie les dispositions statutaires applicables aux cadres

d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en supprimant le seuil de 2 000 habitants pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 21 novembre 2025.

Application : le décret est un décret autonome.

Promotion interne SGM.

[Décret n° 2015-1692 du 16 décembre 2015 modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine](#)

Publics concernés : fonctionnaires et employeurs territoriaux.

Objet : le décret instaure une disposition statutaire propre à la promotion interne en catégorie A des secrétaires généraux de mairie de catégorie B employés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 21 novembre 2025.

Application : le présent décret est un décret autonome.

Avancement de grade (catégorie B).

[Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis](#)

[par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

Publics concernés : fonctionnaires et employeurs territoriaux.

Objet : le décret modifie les conditions d'avancement de grade en catégorie B

dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de grade (au choix ou par examen professionnel).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 21 novembre 2025 et **s'applique pour les tableaux d'avancement à partir de l'année 2026.**

Application : le présent décret est un texte autonome.

Conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

[Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale](#)

Publics concernés : employeurs territoriaux.

Objet : le décret modifie l'article R. 313-18 du code général de la fonction publique en simplifiant les conditions d'assimilation

des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 21/11/2025.

Application : le présent décret est un décret autonome.

Le décret prévoit qu'à l'article R. 313-18 du code général de la fonction publique, les mots : « des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer » sont remplacés par les mots : « leur collectivité ou établissement de rattachement ».

Compte épargne temps.

[Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique territoriale, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service.

Objet : le décret ouvre la possibilité de recourir au plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés dans un compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 29/11/2025.

Disponibilité.

[Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique](#)

Le décret supprime l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins 18 mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de 5 ans.

Ce décret simplifie les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de

sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité.

Le décret est entré en vigueur le 7 décembre 2025. Les dispositions du b de l'article 21 du décret 86-68 du 13 janvier 1986 dans leur rédaction issue du présent décret (suppression de l'obligation de retour de 18 mois) s'appliquent aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et aux renouvellements de telles disponibilités prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les périodes des disponibilités en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret qui ont déjà bénéficié aux intéressés en matière de droits à l'avancement ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 25-2 du décret 86-68 du 13 janvier 1986 dans leur rédaction issue du présent décret.

Conseil de discipline.

[Décret n° 2025-1189 du 8 décembre 2025 étendant les lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale](#)

Le décret étend les lieux de réunion du conseil de discipline de la fonction publique territoriale, lorsqu'il n'est pas assuré par le centre de gestion, aux sous-préfectures, collectivités territoriales et

établissements publics dont ne relève pas l'agent poursuivi.

Lorsque le conseil de discipline est assuré par le centre de gestion, le lieu de réunion reste inchangé : centre de gestion ou tribunal administratif.

Dans tous les cas, **le choix du lieu reste à la diligence du magistrat qui préside le conseil.**

Ce décret entre en vigueur 11 décembre 2025.

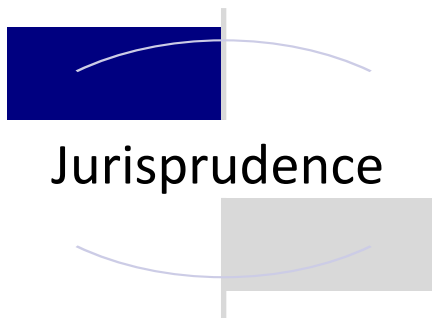
Hygiène et sécurité.

[Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale](#)

Ce décret prévoit que la visite d'information et de prévention est organisée **au minimum tous les 5 ans**.

Toutefois, pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, le présent décret prévoit que cette visite est effectuée au minimum tous les quatre ans par un médecin du travail et doit être suivie d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard dans les deux ans suivant cette visite.

Ce décret entre en vigueur 12 décembre 2025.



Jurisprudence

Déontologie – cumul d’activité illégal – chambre d’hôtes – -congé maladie - reversement des sommes indûment perçues.

[Tribunal administratif de La Réunion, 2ème Chambre, 10 juillet 2025, 2301018](#)

Une adjointe technique territoriale des établissements d'enseignement a été victime d'un accident reconnu imputable au service le 19 février 2013, puis d'une rechute en 2016. L'agente a été placée en congé pour invalidité temporaire imputable au service jusqu'au 23 janvier 2023, date à laquelle elle aurait dû reprendre, puis en congé de maladie ordinaire à plein traitement jusqu'au 22 avril 2023, puis à demi traitement du 23 avril au 24 août 2023. Par une décision du 9 juin 2023, l'autorité territoriale a interrompu le versement du traitement à compter du 1er juillet 2023 et a informée l'intéressée de ce que les sommes indûment perçues au titre de son traitement et des revenus de son activité de maison d'hôtes feront l'objet d'un recouvrement. L'agente demande au tribunal l'annulation de cette décision et l'annulation du titre exécutoire émis le 18 avril 2024 en remboursement d'un trop

perçu de rémunérations et de revenus accessoires d'un montant de 259 435 euros.

Pour décider de procéder au reversement des sommes perçues par Mme F depuis la date de début de son activité de maison d'hôtes, la présidente de la région s'est fondée sur les dispositions de l'article 37-15 du décret du 30 juillet 1987, lesquelles impliquent que le positionnement en accident de service se traduit par la cessation de toute activité rémunérée. Toutefois, si ces dispositions n'étaient pas entrées en vigueur lorsque la requérante a commencé son activité de location meublée à compter du 1er septembre 2015 et ne pouvaient dès lors fonder le reversement de ses traitements en raison de son placement en congé d'invalidité temporaire imputable au service, elles sont en revanche applicables à la situation de Mme F à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions issues du décret du 10 avril 2019, dès lors que l'intéressée a continué de poursuivre son activité locative jusqu'au 23 juin 2023, date de cessation de l'activité en son nom personnel.

Pour la période courant à compter du 13 avril 2019, la requérante soutient que son activité locative présenterait un caractère non professionnel qui relèverait de la gestion de son patrimoine personnel

ou familial et ne constituerait pas une activité professionnelle devant être soumise à autorisation, l'activité de location ayant par ailleurs été exercée par son époux. **Il ressort toutefois des pièces du dossier que les hébergements proposés à la location sont visibles sur plusieurs sites commerciaux de réservation en ligne et accessibles toute l'année de manière continue, ces hébergements ayant été déclarés en mairie au nom de l'agente les 18 juin 2015 et 1er août 2017.** Les pièces annexées au rapport transmis au conseil de discipline, dont la teneur n'est pas contredite par la requérante, indiquent **en outre que les activités de location de chambres d'hôtes donnaient lieu à la délivrance de prestations annexes tels que le petit déjeuner, la restauration et le ménage.** Un prix a par ailleurs été décerné en 2018 à la requérante dans le cadre d'un festival dédié au tourisme et il est constant que cette gestion a donné lieu à la perception de revenus locatifs de 89 250 euros depuis 2016, au nom de l'agente et

non de son conjoint. **Dans ces conditions, cette activité privée lucrative à laquelle la requérante s'est livrée pendant 8 ans à titre personnel, avant que son époux ne reprenne la gestion de l'activité à son compte, allait au-delà de la simple gestion de son patrimoine personnel, et doit être regardée comme ayant été exercée à titre professionnel, sans qu'est d'incidence sur la légalité de la décision attaquée ni le régime fiscal de " loueur en meublé non professionnel " sous lequel l'activité était exercée, ni la circonstance que l'époux de l'agente en aurait été le gérant effectif.** En se livrant à cette activité commerciale incompatible avec l'obligation générale pour un agent public de se consacrer exclusivement à ses fonctions, prévue à l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique et qui ne pouvait compte tenu du caractère professionnel de l'activité relever de l'autorisation prévue à l'article L. 123-7 du même code, l'agente n'est pas fondée à soutenir que la décision du 9 juin 2023 serait entachée d'erreur de fait.

Discipline – Gradation de la sanction – Le conseil de discipline peut proposer une sanction supérieure à celle envisager par l'autorité territoriale – absence d'information préalable de l'agent.

[Conseil d'État, 3ème chambre, 25/11/2025, 495929, Inédit au recueil Lebon](#)

Les membres du conseil de discipline, délibérant hors de la présence du fonctionnaire ou de ses représentants,

peuvent proposer toute sanction, sans être tenus par celle envisagée par l'employeur. Il ne ressort d'aucune [...] dispositions, ni d'aucun principe général du droit, que le fonctionnaire devrait, d'une part, être avisé, lors de sa convocation ou pendant la séance du conseil de discipline, de cette possibilité, ou, d'autre part, être mis à même, si le conseil de discipline adopte et propose à l'autorité compétente une sanction plus sévère que celle initialement envisagée par celle-ci, de présenter à cette autorité, avant qu'elle ne statue, des observations sur cette proposition.

Discipline – Désobéissance – absence à un entretien professionnel – exclusion.

[CAA de PARIS, 7ème chambre, 27/11/2025, 24PA01303, Inédit au recueil Lebon](#)

Un agent a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de trois jours pour désobéissance hiérarchique, ce dernier s'étant installé dans un rapport d'opposition systématique avec sa hiérarchie.

Il est notamment fait grief à l'agent de ne pas s'être présenté à l'entretien professionnel malgré une convocation par

courriel. L'agent fait sur ce point valoir que le refus de se rendre à son entretien professionnel ne caractérise pas un manquement à ses obligations professionnelles dès lors qu'il s'agit d'une simple garantie offerte aux agents publics. Néanmoins, les magistrats retiennent que le fait, comme en l'espèce, qu'un agent ne se rende pas à son entretien professionnel sans aucune justification est constitutive d'un manquement à ses obligations professionnelles, l'entretien professionnel permettant au supérieur hiérarchique d'apprécier les résultats professionnels obtenus par l'agent et sa manière de servir au cours de l'année écoulée.

Révocation – faits commis en dehors du service – condamnation pénale – autorité de la chose jugée.

[CAA de LYON, 3ème chambre, 24/09/2025, 23LY03730, Inédit au recueil Lebon](#)

Un agent conteste la sanction de révocation prise à son encontre pour des faits de violence aggravé et de menace de délit contre son ex compagne et de dégradation de véhicule d'autrui. Ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

Les juges relèvent que la condamnation pénale est devenue définitive et rappellent que *l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge administratif en ce qui concerne les constatations*

matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision.

Pour infliger la sanction de révocation à l'agent, l'autorité territoriale s'est uniquement fondée sur les faits pour lesquels l'intéressé a été pénalement condamné. La circonstance que l'intéressé aurait demandé la révision de la condamnation en application de l'article 622 du code de procédure pénale, dont il ne justifie même pas, n'a aucune incidence sur la matérialité des faits relevés par le juge pénal. Par suite, l'agent n'est pas fondé à contester la matérialité des faits relevés par l'arrêt de la Cour d'appel de Riom.

En l'espèce, **Les faits reprochés, alors même qu'ils se sont produits en dehors**

du service et l'implication professionnelle dont se prévaut l'intéressé constituent des manquements aux obligations d'intégrité et de probité qui s'imposent à tout agent public et portent atteinte à l'image de la collectivité quand bien même aucune publicité n'aurait été donnée à ces condamnations.

Les magistrats confirment que la sanction de la révocation infligée à l'intéressé ne

présente, eu égard à la gravité de ces faits, qui ne saurait être atténuée par le fait que l'agent a pu bénéficier par la suite d'un aménagement de peine, de leur réitération, et de leur caractère récent, aucun caractère disproportionné. La requête en annulation est rejetée et la sanction de révocation confirmée.

Discipline – faits justifiant une révocation – insuffisance professionnelle et fautes.

[CAA de LYON, 6ème chambre, 09/10/2025, 23LY00349, Inédit au recueil Lebon](#)

En l'espèce, une aide-soignante a fait l'objet d'une décision de révocation pour fautes professionnelles consistant en un non-respect des prescriptions médicales mettant en danger les patients, un manque de rigueur dans ses pratiques, des pauses abusives pour passer des appels téléphoniques, des vols de denrées alimentaires, l'introduction de membres

de son entourage sur son lieu de travail, des fraudes sur ses pointages, un comportement inadapté avec ses collègues et les patients, un départ en Italie sans autorisation lors d'un arrêt maladie et des absences non justifiées.

Les juges estiment que l'agente ne peut valablement soutenir que les faits qui lui sont reprochés (tels que certaines négligences ou un manque de rigueur, susceptibles de relever de l'insuffisance professionnelle) échappent à une procédure de nature disciplinaire, dès lors que l'essentiel des manquements présente un caractère fautif.

Temps de travail – non-respect – départ avancé non décomptés – discipline – exclusion (5 jours) – absence de mention du droit de se taire (sans incidence).

[CAA de VERSAILLES, 4ème chambre, 08/10/2025, 23VE02035, Inédit au recueil Lebon](#)

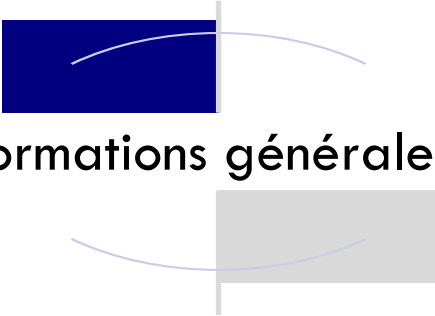
Une agente, fonctionnaire de police a profité d'un système officieux de gestion

parallèle du temps de travail des effectifs organisé par son chef d'unité qui lui permettait de se voir octroyer gracieusement des fins de vacation avancées et des jours de congés non décomptés de l'application administrative dédiée. Ces avantages indus ont représenté pour elle un total de trois jours et 892 heures. L'agente a profité sciemment de ce système sans jamais le dénoncer, et elle a ainsi **manqué aux obligations statutaires et déontologiques qui s'imposent à tous les fonctionnaires de police, en l'occurrence au devoir d'exemplarité, par un comportement indigne des fonctions dans le cadre du service, au devoir de loyauté et au devoir d'obéissance aux règles et sujétions de service** relatives à la gestion du temps de travail.

Il est constant que l'agente n'a pas été informée du droit qu'elle avait de se taire lors du conseil de discipline qui s'est tenu le 25 septembre 2020. Toutefois, il ressort des termes du procès-verbal de cette séance que le rapport du rapporteur faisait état de ce que, lors de son audition par l'inspection générale de la police nationale, elle avait reconnu avoir bénéficié de départs avancés, mais pas de jours de congés illicites, ou du moins pas

*en connaissance de cause, et qu'elle a repris exactement la même position dans les observations qu'elle a adressées au conseil de discipline. **La sanction litigieuse ne repose donc pas de manière déterminante sur les propos qu'elle a tenus lors de ce conseil. Par suite, cette irrégularité n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction attaquée.***

Les juges retiennent que l'intéressée a profité sciemment, dans l'exercice de ses fonctions, d'un système officieux de gestion parallèle du temps de travail des effectifs, organisé par son chef d'unité, ce qui lui a permis de bénéficier de départs avancés et de congés non déclarés. De tels agissements, qui constituent des manquements au devoir d'exemplarité, au devoir de loyauté et au devoir d'obéissance aux règles et sujétions de service relatives à la gestion du temps de travail, revêtent un caractère fautif. Nonobstant une notation élogieuse, eu égard au caractère grave des manquements à ses obligations déontologiques, la sanction du deuxième groupe de l'exclusion temporaire de fonctions de cinq jours avec sursis qui lui a été infligée n'est pas disproportionnée.



Informations générales

Temps partiel dans la fonction publique – Guide DGAFP

La DGAFP a publié une nouvelle version de son guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel thérapeutique.

Il est précisé que ce guide « *a pour ambition de regrouper au sein d'un*

document unique l'ensemble des règles applicables et actualisées en matière de temps partiel afin de mieux accompagner les administrations et les agents des trois versants de la fonction publique dans leur appropriation du dispositif ».

[Télécharger le guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics.](#)



Réponses ministérielles

AESH – pause méridienne

[Question écrite n° 6995 de Mme Dominique VOYNET \(Doubs \(2e circonscription\) - Écologiste et Social\) publiée dans le Journal Officiel AN du 27 mai 2025, page 3800 – page 1123 Réponse du Ministère de l'Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche publiée dans le Journal Officiel AN du 4 novembre 2025, page 8943](#)

Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Les AESH constituent désormais le deuxième métier de l'éducation nationale. Le système scolaire français accueille près de 520 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 créations de postes d'AESH en équivalent temps plein sont prévues en complément des 11 000 postes d'AESH supplémentaires qui ont été créés depuis

la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a marqué une étape nouvelle dans la prise en charge des AESH. En effet, cette loi a transféré à l'État la rémunération des AESH qui accompagnent des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne, rémunération jusque-là assurée par certaines collectivités territoriales ayant décidé de proposer cet accompagnement. **Cette loi précise que « les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ». Il convient toutefois de rappeler que tous les enfants en situation de handicap ne relèvent pas d'un besoin d'accompagnement sur le temps de pause méridienne au titre de la compensation.** La mise en accessibilité des lieux de restauration reste de la compétence des collectivités, tandis que l'Éducation nationale prend en charge uniquement l'accompagnement humain

lorsque l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH a préconisé un accompagnement spécifique, notamment au regard de l'incapacité de l'élève à déjeuner seul. La circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune indique que « l'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs », ce qui n'est pas le cas des repas servis dans les écoles, collèges et lycées. Certaines académies ont mis en place une action sociale d'initiative académique « aide aux frais de repas des AESH » afin d'apporter une aide destinée à couvrir une partie des frais de restauration des AESH intervenant dans le cadre de la pause méridienne. À ce stade et compte tenu du contexte budgétaire, l'État ne prévoit pas d'étendre sur tout le territoire français la prise en charge des frais engagés par les AESH qui participent à l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur la pause

méridienne, au titre de leur repas, ni de rembourser les collectivités des frais engagés de manière rétroactive au 1^{er} septembre 2024. Enfin, les accompagnants des élèves en situation de handicap qui interviennent dans plusieurs écoles ou établissements hors des communes de leur résidence administrative ou familiale sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour les journées considérées dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le ministère chargé de l'éducation nationale est particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

[Question écrite n° 04927 de M. Mathieu DARNAUD \(Ardèche - Les Républicains\) publiée dans le JO Sénat du 29/05/2025 - page 2636 - Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 27/11/2025 - page 5842](#)

Le régime de responsabilité financière publique, en vigueur depuis le 1er janvier

2023, est commun à l'ensemble des gestionnaires publics qu'ils soient ordonnateurs ou comptables. Il vise d'une part, à moderniser la gestion publique en promouvant une gestion par les enjeux et par les risques et, d'autre part, dans son volet juridictionnel, à réserver l'intervention du juge financier pour les fautes les plus graves et les plus attentatoires à l'ordre public financier. Ce régime de responsabilité financière des gestionnaires publics a fait évoluer le régime de responsabilité précédemment

sanctionné par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), auquel étaient déjà soumis tant les ordonnateurs que les comptables (ces derniers étant de surcroît soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire). Il ne s'agit donc pas d'une responsabilité nouvelle : le périmètre des justiciables reste identique (tous les gestionnaires, ordonnateurs et comptables) mais le contentieux est confié à une nouvelle juridiction, la chambre du contentieux de la Cour des comptes et la Cour d'appel financière. Les infractions ont été revues : certaines ont été reprises à l'identique et d'autres ont été resserrées. C'est notamment le cas de l'infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens qui, pour être caractérisée, doit être constitutive d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif (art. L. 131-9 du Code des juridictions financières - CJF). C'est aussi le cas de l'infraction relative à l'octroi d'un avantage injustifié à autrui (étendue à l'avantage à soi-même), qui n'est désormais constituée que si le justiciable ayant accordé l'avantage a agi par intérêt personnel direct ou indirect (art. L. 131-12 du CJF). Les sanctions sont de même nature que celles qui étaient prononcées par la CDBF. Il s'agit d'amendes dont le montant est proportionné à la gravité de la faute, mais avec un plafond désormais limité à six mois (voire un mois pour certaines infractions) de rémunération de l'agent concerné (contre un an devant la CDBF). Les gestionnaires publics qui agissent conformément aux instructions préalables de leurs supérieurs hiérarchiques ou d'une autorité habilitée ne sont passibles

d'aucune sanction (art. L. 131-5 du CJF). Il en est de même pour ceux qui peuvent exciper d'un ordre écrit d'un exécutif local ou d'une délibération préalable de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissement ou groupement (art. L. 131-6 CJF). En outre, pour déterminer le montant de la sanction, le juge financier prend en compte l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, telles que le comportement du justiciable (bonne ou mauvaise foi), la répétition des irrégularités, la persistance dans l'irrégularité malgré des avertissements, le montant du préjudice et les moyens dont dispose le gestionnaire incriminé. Les premiers bilans chiffrés de l'activité juridictionnelle de la Cour montrent un nombre restreint d'affaires portées devant la chambre du contentieux. Deux ans et demi après l'entrée en vigueur de ce régime rénové de responsabilité financière, la Cour des comptes a prononcé près d'une trentaine d'arrêts et la Cour d'appel financière s'est prononcée à quatre reprises. Le parquet général indique au demeurant que près de la moitié des déférés sont classés sans suite, et que deux tiers des affaires donnant lieu à un réquisitoire initial sont classées sans suite ou font uniquement l'objet d'un rappel à la loi. La jurisprudence se construit donc progressivement. Certes, la notion de faute grave n'a pas été définie dans ce nouveau cadre juridique. Mais il ne s'agit pas d'une notion inconnue, elle est présente dans d'autres contentieux, et elle l'était dans la jurisprudence de la CDBF. Les critères retenus par la Cour des comptes sont, à ce titre, de même nature

que ceux mis en oeuvre par d'autres juridictions ou par la CBDF. Les premiers arrêts exposent les critères retenus par le juge financier pour caractériser les infractions. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut être considéré que ce régime rénové de responsabilité financière crée une « insécurité juridique majeure ». Il rappelle surtout la responsabilité éminente, et préexistante, des gestionnaires publics dans le respect de l'ordre public financier auquel nos concitoyens aspirent largement, et la nécessité de développer ou de renforcer des dispositifs de maîtrise des risques et de contrôle interne adaptés aux enjeux de l'entité concernée. La sécurisation de la gestion publique, dont le maniement et l'utilisation des fonds publics, passe indéniablement par la maîtrise des procédures. A cet égard, la direction générale des finances publiques notamment met à la disposition des

acteurs, dont les collectivités territoriales, des outils permettant de renforcer leur maîtrise des risques. En ce qui concerne l'octroi de la protection fonctionnelle, le Conseil d'État a confirmé, par une décision du 29 janvier 2025, que les dispositions en vigueur du Code général de la fonction publique n'ouvraient pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle pour les gestionnaires publics mis en cause. Cette interprétation stricte de la loi suscite, il est vrai, des interrogations parmi les agents publics qui exercent des fonctions financières (agents des services de l'État, du secteur hospitalier et des collectivités locales). Dans ce contexte, une disposition législative pourrait étendre le bénéfice de la protection fonctionnelle aux personnes mises en cause devant la Cour des comptes, sauf naturellement en cas de faute détachable du service, et dans les conditions d'application générales de cette protection.

Modification des règles d'indemnisation des agents territoriaux en arrêt maladie

[Question orale n°07055 - 17e législature de M. Philippe GROSVALET \(Loire-Atlantique - RDSE\) publiée I dans le JO Sénat du 11/09/2025 - page 4872 - Réponse du Ministère délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie publiée dans le JO Sénat du 05/11/2025 - page 8323](#)

[...] M. Sébastien Martin, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie. Monsieur le sénateur Grosvalet, depuis le 1er mars 2025, la rémunération des agents publics, titulaires comme contractuels, est maintenue à 90 % pendant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire, puis à 50 % les neuf mois suivants.

Cette règle, fixée par la loi, s'applique à l'ensemble de la fonction publique et garantit une égalité de traitement entre les agents, quel que soit leur employeur.

Le principe de libre administration des collectivités territoriales ne permet pas de déroger à cette règle.

Ainsi, une délibération locale prévoyant le maintien du plein traitement pendant un congé de maladie ordinaire serait illégale. Les tribunaux administratifs ont d'ailleurs confirmé cette position en suspendant, depuis 2025, toutes les délibérations de ce type.

Cette réforme traduit un choix responsable face à une tendance à la hausse de l'absentéisme, depuis la crise sanitaire, qui s'inscrit dans la durée. En 2024, le nombre moyen de jours d'absence s'établissait à 11,1 dans la

fonction publique, contre 9,5 en 2019, et à 13,3 dans la fonction publique territoriale, contre 11 avant 2019.

Nous cherchons donc à responsabiliser les agents sans les fragiliser ou remettre en cause les autres congés statutaires. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé aux côtés des collectivités pour réduire l'absentéisme, améliorer les conditions de travail et renforcer la protection sociale des agents.

Prévenir, protéger, accompagner : telle est la ligne de conduite du Gouvernement.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- article25@cdg49.fr
- concours@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 0241 24 18 81 Handicap
- 02 72 47 02 21 Conseil Méd. en Plénière.
- 02 72 47 02 22 Conseil Méd. R. (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Conseil Méd. R. (non affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE SOCIAL TERRITORIAL

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- inspection@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi